



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Etablissements

Question écrite n° 7800

Texte de la question

M. Patrick Balkany attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les congés de fin de trimestre des personnels des établissements pour enfants transformés en centres pour adultes handicapés. Aux termes de la convention collective de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966, les personnels des structures relevant de cet accord et oeuvrant dans les centres pour enfants disposaient d'un droit acquis à congés trimestriels. La transformation de ces centres en unités accueillant des adultes a entraîné la disparition de cet avantage pour les agents entrés en fonctions après le 27 novembre 1981. Dans certains cas, le maintien de ces congés a néanmoins été étendu aux personnes recrutées entre le 27 novembre 1981 et le 2 mai 1983. Il lui demande si ce droit a pu être rétabli pour l'ensemble des personnels visés. Dans la négative, il lui en demande la raison. Enfin, il souhaiterait savoir si une extension est envisagée.

Texte de la réponse

Avant 1981, la convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées prévoyait l'attribution de congés trimestriels aux personnels des établissements de l'enfance inadaptée, sans autre disposition en faveur des personnels des établissements et services pour adultes handicapés. C'est pourquoi dans certains établissements, ces congés ont été étendus de fait, aux personnels des établissements et services pour adultes. L'annexe 10 à cette convention, agréée le 27 novembre 1981, a défini les avantages accordés à ces personnels, mais sans leur étendre le bénéfice des congés trimestriels. Toutefois, pour les agents en fonction avant cette date, les avantages acquis individuellement ont été maintenus. En outre, sous réserve de l'accord des autorités de tutelle et dans la limite des possibilités budgétaires des établissements concernés, le maintien des congés trimestriels pouvait être étendu à titre individuel aux salariés recrutés après le 27 novembre 1981. Par la suite, un nouveau protocole d'accord, du 2 mai 1983, prévoyait l'extension des congés trimestriels aux établissements pour adultes handicapés, mais il n'a pas été agréé. Aussi les personnels recrutés après cette date ne peuvent plus normalement prétendre au bénéfice de ces congés qui ne constituent plus une obligation conventionnelle.

Données clés

Auteur : [M. Balkany Patrick](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7800

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 novembre 1993, page 3971

Réponse publiée le : 3 janvier 1994, page 36